



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
Nice Leader
06286 NICE

NICE, le 11/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BG PIERRES ex LISARELLI

Chemin de la Sine
06140 Vence

Références : 2023-207
Code AIOT : 0006401877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement BG PIERRES ex LISARELLI implanté Chemin de la Sine 06140 Vence. L'inspection a été annoncée le 02/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle est effectué dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BG PIERRES ex LISARELLI
- Chemin de la Sine 06140 Vence
- Code AIOT : 0006401877
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière de roche calcaire "Pierre de Vence". Elle est implantée au lieu dit "Chemin de la Plus Haute Sine" qui est situé en milieu péri-urbain de la commune de Vence. L'installation est règlementée par arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 renouvelant son extraction pour une période d'une durée de 15 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion administrative du site;
- délimitation des périmètres d'autorisation et d'exploitation;
- contrôle des émissions sonores;
- intégration paysagère;
- risque de pollution des eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation doit être reprise en main par l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Bruit	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 12.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Plan et registre	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 5.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Disposition préliminaire	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Intégration paysage	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 8.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 5.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- mettre en place des rétentions efficaces sous les contenants liquides présents sur le site;
- mettre en place le bornage du PE et du PA;
- débroussailler et organiser son site industriel;
- mettre à jour les plans de l'installation;
- transmettre le rapport annuel d'exploitation à l'inspection des installations classées;
- réaliser une étude sonore conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 12.4
Thème(s) : Risques chroniques, Etude sonore
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est réalisé par une personne ou un organisme qualifié tous les 5 ans [...] Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection n'a pas eu accès à une étude plus récente que celle de 26/07/2017. La périodicité des 5 ans n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan et registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 5.5
Thème(s) : Situation administrative, Plan de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan annuel des travaux daté répondant aux spécifications figurant à l'annexe 4 du présent arrêté. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an au 31 décembre plus ou moins un mois. Le plan annuel des travaux est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er mars de l'année suivante
Constats : Les plans fournis par l'exploitant le jour de l'inspection ne sont pas à jour. Plusieurs éléments dont le stockage des matériaux ne sont pas situés aux endroits décrits sur les documents cartographiques. Cet état de fait a été confirmé par la visite terrain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Disposition préliminaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 4.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer : 1 – Pour délimiter le PA, des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PA ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre 2 sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles ; 2- Pour déterminer le périmètre d'extraction PE, inclus dans le PA, des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PE ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles ; 3 – Pour l'altimétrie des travaux d'exploitation dans le périmètre d'extraction au moins deux bornes de nivellement raccordées par géomètre expert au Nivellement Général de la France et situées en des emplacements protégés du trafic d'engins et de véhicules. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site
Constats : Lors de la visite terrain, les bornages des périmètres, d'exploitation (PE) et d'autorisation (PA) n'ont pas été identifiés. Visuellement, aucune borne n'a été constatée par l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Intégration paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence. [...]
Constats : Les abords de l'entrée du site sont organisés de manière anarchique en mélangeant déchets, matériel et matériaux. De plus de nombreuses ronces ont envahi le pourtour de la zone d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...]
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté des bidons d'huile à même le sol, hors zone de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 5.6
Thème(s) : Autre, Rapport annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque année, au plus tard le 1er mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les informations et éléments suivants : Les plans prescrits à l'article 5.5 de cet arrêté préfectoral, les masses extraites, les masses stockées sur le site, les volumes de découvertes et terres végétales, les heures travaillées, les volumes réaménagés, les plantations réalisées, le récapitulatif des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site, le nombre de plaintes reçues et traitées, le Bilan de suivi des déchets prévu à l'article 11 de cet arrêté préfectoral.
Constats : Un rapport pour l'année 2021 a été présenté à l'inspection le jour du contrôle; cependant ce dernier ne présente pas les informations demandées par la prescription de l'arrêté préfectoral. Il n'y a aucun autre rapport annuel d'exploitation disponible. Aucun document n'a jamais été transmis pour information à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois